



Kinshasa, le **16 MARS 2018**

Le Ministre d'Etat

**ARRETE MINISTERIEL N° 029 /ME/MIN.FP/2018 DU 16 MARS 2018 PORTANT
MODALITES DE PLACEMENT DES EXCEDENTS FINANCIERS DE LA CAISSE
NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DES AGENTS PUBLICS DE L'ETAT**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi Organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir Central, des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ;

Vu la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des Agents de carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement en ses articles 86 et suivants ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu le Décret-loi n°17-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°15/031 du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement Public dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle ;

Vu le Décret n°16/036 du 22 octobre 2016 portant désignation d'un Chargé de mission et de deux Chargés de mission adjoints pour la mise en place de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat ;

Vu la Note circulaire interministérielle n°002/CAB/ME/MIN.BUDGET/2017, n°008/CAB/ME/MIN.FP/2017 et n°CAB/MIN.FINANCES/2017/001 du 11 juillet 2017 relative aux modalités pratiques des retenues sur les rémunérations des Agents de carrière des Services Publics de l'Etat et de leur versement à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat ;

Considérant le besoin de doter la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat d'outils indispensables pour son organisation et son fonctionnement ;

Vu la nécessité,

ARRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les modalités de placement des excédents financiers de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat (CNSSAP), conformément à l'article 27 du Décret n°15/031 du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat.

Il précise notamment les conditions d'éligibilité et de gestion des actifs de placement de la CNSSAP.

Article 2 :

Les excédents financiers visés à l'article 1 du présent arrêté vont servir à garantir la viabilité financière du régime de sécurité sociale des Agents Publics de l'Etat et assurer une stabilité des taux de cotisations.

Ils constituent des fonds de réserves à faire figurer au passif du bilan et doivent, à toute époque, être représentés par des éléments d'actifs équivalents.

Article 3 :

La CNSSAP peut constituer pour chaque branche de sécurité sociale trois types de réserves selon la nature des prestations gérées :

- Une réserve technique pour les prestations à long terme ;
- Une réserve de sécurité pour les prestations à court terme ;
- Une réserve de fonds de roulement commune à l'ensemble des branches de sécurité sociale. ✓

Article 4 :

Le montant du fonds de la réserve technique est égal à la moyenne des dépenses techniques des trois derniers exercices de la CNSSAP.

Le montant minimum du fonds de la réserve de sécurité est égal à la moitié du montant total des dépenses moyennes annuelles des prestations constatées au cours de deux derniers exercices.

Le montant minimum de la réserve de fonds de roulement est égal au double de la moyenne mensuelle des dépenses de la CNSSAP constatées au cours du dernier exercice.

Article 5 :

Les fonds des réserves de chaque branche, leurs placements respectifs, ainsi que le produit de ces placements sont comptabilisés séparément.

Les placements sont effectués selon le plan financier établi par la CNSSAP et approuvé par la tutelle.

Les fonds de réserve de sécurité sont placés à court terme, tandis que les fonds de réserve technique sont investis dans des opérations à long terme, garantissant le taux minimum technique d'intérêt nécessaire à l'équilibre des branches.

Article 6 :

Le placement des fonds de réserve doit poursuivre les objectifs de sécurité, de rentabilité et de liquidité dans le but d'aider la CNSSAP à remplir ses engagements.

Sans préjudice des objectifs ci-dessus visés, la CNSSAP doit privilégier, autant que possible, les placements qui contribuent à la croissance économique à moyen et long termes.

Article 7 :

Les actifs de placement constitués en représentation des fonds de réserves sont localisés sur le territoire national. Toutefois, ils peuvent être localisés dans d'autres pays conformément à la réglementation en vigueur en République Démocratique du Congo (RDC).

Chapitre 2 : Actifs de placement éligibles**Article 8 :**

Les fonds de réserve de la CNSSAP affectés à la gestion des risques sociaux ne peuvent être placés que sous la forme d'actifs appartenant aux catégories suivantes :

- Les valeurs mobilières et les titres assimilés ;
- Les actifs immobiliers ;
- Les dépôts.

Article 9 :

Les valeurs mobilières et titres assimilés comprennent :

- 1) Les obligations et autres valeurs émises ou garanties par l'Etat ;
- 2) Les obligations émises ou garanties par un organisme international à caractère public dont la RDC fait partie ;
- 3) Les obligations émises ou garanties par une institution financière spécialisée dans le développement ou une banque multilatérale de développement ;
- 4) Les obligations autres que celles visées au point 1, ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne et faisant l'objet de transactions sur les marchés financiers ;
- 5) Les actions et autres valeurs mobilières non obligataires, inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs reconnue par la RDC ou ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne ou faisant l'objet de transactions sur les marchés financiers ;
- 6) Les actions, obligations, parts et droits émis par des sociétés commerciales ayant leur siège social sur le territoire national ;
- 7) Les actions des sociétés d'investissement dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées aux points 1 et 2 du présent article.

Article 10 :

Les actifs immobiliers concernent :

- 1°) Les droits réels immobiliers afférents à des immeubles situés sur le territoire national ;
- 2°) Des parts ou actions des sociétés à objet strictement immobilier ayant leur siège social sur le territoire national.

Article 11 :

Les dépôts concernent :

- 1°) Les dépôts en compte auprès du Trésor public ;
- 2°) Les dépôts à terme auprès des établissements de crédits agréés.

Article 12 :

Les intérêts courus des placements énumérés aux articles 9, 10 et 11 du présent arrêté sont assimilés auxdits placements.

Chapitre 3 : Structures de gestion et contrôle des placements**Article 13 :**

Un comité de placement mis en place au sein de la CNSSAP assure la gestion stratégique et tactique des opérations de placement. Ce comité comprend les représentants de la CNSSAP, du ministère de tutelle, de l'Intersyndicale Nationale de l'Administration Publique et, le cas échéant, des experts extérieurs possédant les compétences et l'expérience appropriée.

Article 14 :

La gestion des placements peut être effectuée en interne ou en externe.

La CNSSAP peut, dans le cas d'une gestion externe, accorder une tranche d'actifs à des gestionnaires extérieurs conformément à la réglementation du marché financier national, tout en gardant la responsabilité fiduciaire de l'activité de placement.

Article 15 :

La CNSSAP doit se doter d'un règlement financier approuvé par l'Autorité de tutelle. Ce règlement financier comporte obligatoirement un manuel de procédures, un document de stratégie et un code de déontologie.

Article 16 :

Le manuel de procédures comprend notamment l'organigramme des services de la CNSSAP concernés par la gestion d'actifs, la définition de leurs fonctions, les conditions d'exercice des contrôles a priori et a posteriori. Le manuel doit également définir les compétences, les prestations ou les fonctions respectives des services de la CNSSAP et des organismes financiers auxquels la CNSSAP a recours.

Article 17 :

Le document de stratégie décrit les objectifs et les modalités de gestion de l'activité de placement pendant une période déterminée. Il s'agit notamment :

- Des objectifs de gestion relatifs à la sécurité, la rentabilité, la liquidité ainsi qu'au rendement des placements ;
- Des conditions de recours à une gestion directe ou à une délégation de gestion ;
- Des obligations imposées au gestionnaire, notamment les informations qu'il doit communiquer à la CNSSAP ainsi que la définition du mandat ou de la convention de gestion et de sa durée, la détermination des frais de gestion, le contrôle de l'activité du gestionnaire délégué et les conditions de dénonciation des conventions de gestion ;
- Du principe et des modalités de mise en œuvre d'une expertise régulière de l'activité de gestion du portefeuille par un organisme spécialisé extérieur.

Article 18 :

Le code de déontologie doit expressément préciser que toute rémunération relative aux placements effectués pour le compte de la CNSSAP lui revient à elle seule et non à ses représentants.

Article 19 :

Au début de chaque année, la CNSSAP soumet à l'approbation de l'Autorité de tutelle un plan d'investissement des fonds de réserves fixant notamment les orientations générales de la politique de placement des actifs au cours de l'année considérée.

Ce plan s'appuie sur la stratégie de placement et sur une analyse de l'évolution du marché financier au cours de douze derniers mois, au regard des tendances de long terme et sur toute expertise en tant que de besoin pour proposer un portefeuille d'actifs de placement qui respecte les dispositions du présent arrêté.

Chapitre 4 : Dispositions transitoires et finales

Article 20 :

Pendant une période transitoire de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la CNSSAP ne peut acquérir d'autres actifs que ceux mentionnés au point 2 de l'article 11 du présent arrêté.

Article 21 :

Le Chargé de mission de la CNSSAP est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **16 MARS 2018**

Prof. Michel BONGONGO IKOLI NDOMBO